



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 09 Septembre 2021

Procès-Verbal N°10

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Excusés : MM. René ASTIER et Mohammed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23517569 : CASTERA VERDUZAN (540876) / L'ISLE JOURDAIN F.C. (506038) – du 03.09.2021 – Coupe de France

Match non-joué pour cause de panne d'éclairage avant la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre et les écrits du club et de la commune de CASTERA VERDUZAN.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que d'après le club recevant : le problème est survenu à quelques minutes du coup d'envoi, et qu'au moment de la relance de l'éclairage, l'un des mâts s'est mis en court-circuit. Que malgré plusieurs tentatives de remise en service, le problème a persisté et que l'éclairage était insuffisant sur une partie du terrain.

Que d'après la Commune, des orages ont engendré une coupure de courant sur la commune.

Considérant toutefois l'article 8.4 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F. :

« Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf à lui de démontrer l'existence d'un cas de force majeure, la responsabilité du club recevant est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire sur le terrain d'un technicien en éclairage pour nocturnes capable d'intervenir

immédiatement. Ce technicien doit être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire du contrat d'entretien. »

Considérant que la force majeure est caractérisée par trois éléments : l'extériorité (cause étrangère aux parties), l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

Considérant que s'il est acquis que la survenance d'orage est un événement extérieur et irrésistible, il en va différemment de son imprévisibilité. Qu'en tous les cas, les déclarations de la mairie et du club de CASTERA VERDUZAN ne suffisent pas à convaincre la Commission de l'existence de la force majeure, notamment du fait de leur déclaration, à savoir qu'aucun technicien qualifié n'était présent sur la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe CASTERA VERDUZAN 1.**
- **L'équipe de l'ISLE JOURDAIN 1 est qualifiée pour le tour suivant**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Dossier : Accord interligue en attente : CHALONS F.C.O. (581227) / Mouayani MAJADI (2543989843)
- BIARS BRETENOUX F.C. (542847)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse du club de la Ligue du Grand Est : CHALONS F.C.O., à la demande de changement de club de BIARS BRETENOUX F.C. au sujet du joueur Mouayani MAJADI.

Considérant l'application de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'enquête menée par la Ligue du club quitté.

Considérant que la Commission n'a pas obtenu de réponse à sa demande de renseignement.

Considérant cependant que le club de la J.S. BASSIN AVEYRON a également formulée une demande d'accord auprès de CHALONS F.C.O., et que celle-ci a obtenue une réponse négative au motif « *le joueur doit régler la somme de 150 euros, 90 de mutation et 60 de licence* ».

Que par déduction, la Commission estime qu'une réponse équivalente serait faite à la demande de BIARS BRETENOUX. Elle encouragera donc le joueur à clarifier sa situation avec CHALONS.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LE JOUEUR Mouayani MAJADI (2543989843) DOIT REGULARISER sa situation financière.**

Dossier : SPORTING PERPIGNAN NORD (553097)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la liste des joueurs du club SPORTING PERPIGNAN NORD présentant un certificat médical litigieux pour les saisons 2019/2020 et 2021/2022.

Considérant l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F.

Considérant qu'il apparait nécessaire à la Commission en raison des éléments à sa disposition d'ouvrir une procédure disciplinaire et de transmettre le dossier à l'instruction en raison d'une suspicion de fraude.

Par ces motifs,

LA COMMISSION:

- **DECIDE de transmettre le dossier à l'instruction en raison d'une suspicion de fraude**
- **DEMANDE aux instructeurs régionaux de rendre leur rapport au plus tard le 10.10.2021**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification des cachets « Disp Mut Article 117B » et « Doit jouer dans sa catégorie d'âge » du joueur U19 Miguel DA SILVA ANDRADE en cachet « mutation » pour cause d'absence de catégorie U19 au sein du MARVEJOLS S.

Considérant que le club de MARVEJOLS demande l'application du cachet mutation, alors même que le joueur a été enregistré en date du 20.08.2021, car l'inactivité de son ancien club, le GEVAUDAN F.C., n'a été déclarée que le 15.08.2021.

Considérant cependant l'application de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Qu'ainsi, en attendant l'officialisation de l'ancien club du joueur DA SILVA ANDRADE, le club de MARVEJOLS ne pouvait ignorer que ce dernier, en tant que joueur U19, ne serait autorisé à jouer que dans sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Que dès lors que le club souhaite pouvoir utiliser le joueur en compétition senior, il doit accepter le cachet inscrit sur sa licence, correspondant à sa date de mutation, à savoir le cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE** les cachets « Disp Mut Article 117 B » et « Doit jouer dans sa catégorie d'âge » par la mention « mutation hors-période » pour le joueur Miguel DA SILVA ANDRADE (2547898660).
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de remplacement de cachet en « mutation » du MARVEJOLS S.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification des cachets « mutation hors-période » du joueur U15 Adam ZEGZOUTI et de la joueuse U14F Nelmine ZEGZOUTI, en cachet « mutation » pour cause d'erreur du club lors des saisies.

Qu'il apparaît que les demandes formulées par le C.O. CASTELNAUDARY ont chacune été refusées à trois reprises par le Service des licences de la Ligue, les documents fournis ne correspondant pas aux pièces attendues. Qu'elles ont respectivement été supprimées automatiquement en date des 01.09.2021 et 30.08.2021 comme énoncé dans l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. »

Qu'à ce jour, aucune nouvelle demande n'a été saisie. Que le Commission ne pourra pas donner de suite favorable à cette demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du C.O. CASTELNAUDARY.**

Dossier : SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) – Oumar N'DIAYE (1876510326)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior Oumar N'DIAYE en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 08.07.2021 et que le club a respecté les délais de transmission des pièces de quatre jours francs.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que l'enregistrement du joueur a été réalisé initialement en date du 08.07.2021. Qu'un premier refus a été signifié le 15.07.2021, avant que le club ne retransmette un bordereau le jour-même, refusé de nouveau le 20.07.2021 avant qu'une nouvelle pièce, acceptée, ne soit transmise le jour-même.

Que dès lors, le délai de quatre jours francs n'a pas été dépassé, le joueur doit donc être considéré comme muté normal.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MODIFIE le cachet « mutation hors-période » du joueur Oumar N'DIAYE (1876510326) pour un cachet « mutation », et ramène sa date d'enregistrement au SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) au 08.07.2021.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club U.S. CASTANET de requalifier les cachets « mutation hors-période » des joueurs U18 Yanis ALCOUFFE (2546044947) et Mano LEDOUX (2546003838), du fait que les demandes de mutations avaient initialement été réalisées en période normale. Que le club demande également l'enregistrement des joueurs à la date initiale du 29.06.2021.

Considérant qu'en effet, la Commission a dans un premier temps jugé que le club quitté ne pouvait s'opposer valablement aux demandes de mutations des joueurs ALCOUFFE et LEDOUX, le 08.07.2021. Que cette décision a été annulée en Commission Régionale d'Appel le 03.08.2021. Que l'U.S. CASTANET a alors saisi le CNOSF, lequel a, après constat de l'accord à mutation finalement donné par le club quitté, déclaré la procédure de médiation sans objet.

Que cet accord intervenant cependant après une opposition que le club quitté n'a pourtant pas levée, il apparaît que ces licences sont cachetées « mutation hors-période » du seul fait d'une motivation initiale du club quitté, invoquant l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. et la mise en péril de sa catégorie dans un premier temps, avant de libérer les joueurs dans un second temps, à des conditions moins avantageuses.

Qu'exceptionnellement, la Commission accordera donc la demande de l'U.S. CASTANET.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MODIFIE le cachet « mutation hors-période » des joueurs Yanis ALCOUFFE (2546044947) et Mano LEDOUX (2546003838) pour un cachet « mutation », et ramène leur date d'enregistrement à l'U.S. CASTANET (510389) au 29.06.2021.**

***Le Secrétaire de séance
Olivier DISSOUBRAY***

***Le Président
Alain CRACH***